



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-048

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-03-07-004 - Arrêté (16 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-03-07-003 - Arrêté Préfectoral portant interdiction de la pêche de loisirs et de la consommation de poissons pêchés concernant les communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux du département des Yvelines. (6 pages) Page 21

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-02-28-012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à CROSSFIT ORGEVAL – REVITALIS 78630 ORGEVAL (3 pages) Page 28

78-2019-02-28-013 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE LOUISE 78520 LIMAY (3 pages) Page 32

78-2019-02-28-014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE LOUISE 78680 EPONE (3 pages) Page 36

78-2019-02-28-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la RESIDENCE ANDRESY 78540 ANDRESY (3 pages) Page 40

78-2019-02-28-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE DES VIDANGES REUNIES (SVR) 78513 RAMBOUILLET (3 pages) Page 44

78-2019-02-28-007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LMLD – NYSA 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 48

78-2019-02-28-005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement OGEC SAINT VINCENT DE PAUL 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 52

78-2019-02-28-009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC LA GAVILLA 78410 AUBERGENVILLE (3 pages) Page 56

78-2019-02-28-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) Arnouville 78200 MANTES LA JOLIE (3 pages) Page 60

78-2019-02-28-015 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au TABAC FLEURS DE LYS 78200 MANTES LA JOLIE (3 pages) Page 64

78-2019-02-28-011 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur L'ILE DES IMPRESSIONISTES à CHATOU (78400) (3 pages) Page 68

78-2019-02-28-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 78-2019-01-30-022 du 30 janvier 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LES CHANTS DES OISEAUX 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE (2 pages) Page 72

78-2019-02-28-006 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE PLAISIR 78370 PLAISIR (3 pages)	Page 75
Préfecture des Yvelines - DDCS	
78-2018-12-27-009 - SCAN AGREMENT CLER78 (3 pages)	Page 79
78-2018-12-27-010 - SCAN AGREMENT COUPL FAMIL (3 pages)	Page 83
78-2018-12-27-011 - SCAN AGREMENT MFPPF (3 pages)	Page 87
78-2018-07-10-001 - SCAN CONV LALIGUE (6 pages)	Page 91
78-2018-07-25-001 - SCAN CONV LESMUREAUX (6 pages)	Page 98
78-2018-10-19-021 - SCAN CONV OPPELIA (6 pages)	Page 105
78-2018-07-24-001 - SCAN CONV POISSY (6 pages)	Page 112
78-2018-09-13-001 - SCAN CONV SEMAPHORE (6 pages)	Page 119
78-2018-07-30-001 - SCAN CONV VELIZY (6 pages)	Page 126
78-2018-07-25-002 - SCAN CONV VERSAILLES (6 pages)	Page 133
Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections	
78-2019-03-05-004 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SEQUANTA pour intervenir à Saint-Germain-en-Laye le dimanche 10 mars 2019 dans le cadre de la course cycliste Paris-Nice (2 pages)	Page 140
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité	
78-2019-03-01-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "Entente Oise-Aisne" (36 pages)	Page 143
Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - BRCLR	
78-2019-03-07-002 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (2 pages)	Page 180
78-2019-03-07-001 - arrêté retirant l'arrêté n°78-2019-01-09-034 du 09 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CRESPIERES (2 pages)	Page 183

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2019-03-07-004

Arrêté

Désignation des représentants du personnel des collectivités et établissements des Yvelines non affiliés au CIG de la Grande Couronne pour siéger à la commission de réforme



**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE N°

**Portant désignation des représentants du personnel des collectivités et établissements des
Yvelines non affiliés au CIG de la Grande Couronne
pour siéger à la commission de réforme**

Le Préfet des Yvelines

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** les listes émises par les organisations syndicales disposant du plus grand nombre des sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de CHATOU :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric RICHARD	Mme Catherine JEGONDAY Mme Sylvie TURBELLIER
Non désigné	Non désigné

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Thierry QUILLE	M. Wilfred GUILLAUME Mme Sylvie LERIAS
Non désigné	Non désigné

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Arsène ROUSSEAU	M. Stéphane BLACHE
M. Christophe GROS	Mme Audrey DEMARS M. Frédéric TREMBLET

Article 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de CONFLANS SAINTE HONORINE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric MALET	Mme Christel CHAILLOU M. David TEISSIER
Non désigné	Non désigné

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Patrick HMILA	M. Abderrahmane BERRAMDANE Mme Florence DAMPURE
Non désigné	Non désigné

Article 3 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville d'ELANCOURT :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Stéphanie BERRANGER	M. Cédric FARAVEL
M. Olivier SPRINGER	Mme Célia GALLO

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie COUE	Mme Karima AÏT-CHELLOUCHE
Mme Nadia MONTONE CAMARA	M. Eric GUERBET

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle DECHAUFFOUR	Mme Cécilia JUMEAU
M. Abdelfatih BELLAALA	Mme Audrey ISAMBERT

Article 4:

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de MANTES LA JOLIE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle CHALMANDRIER	M. Laurent PERRICHET
	Mme Jalila EL RHAZY
Mme Habiba DOVAS	M. Pascal HUAR
	Mme Sophie BENAKCHA

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Christine SEGRETAIN	Mme Yamina BENZERROUK
	M. Jean-Vivien M'VILA
M. Robert MENDY	Mme Aïssata DEME ANNE
	Mme Christelle JEAN-MARIE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Martial LE MOUZER	M. Stéphane DUPUIS
	M. Messaoud BENCHIR
M. Mustapha ABBOU	M. Samir MAANINOU
	M. Ahlam AKIYAHOU

Article 5:

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de MONTIGNY LE BRETONNEUX :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric TRESPEUCH	Mme Christine QUIRIE
	Mme Fatma SALHAOUI
Mme Marie-Josée COURBOT	Mme Christine DAIN
	Mme Vanessa GRASSET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Dimitri DRUYER	Mme Sophie LANOE
	Mme Laurence LANNEZVAL
M. David MACHETEAU	Mme Fatiha EL BAIED
	M. Christophe LECORDIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas VERDET	Mme Bernadette GOUGAUD
	Mme Béatrice MAURON
M. Alfredo MENDES	M. Jorge DE CARVALHO
	M. Karim AKOUCHE

Article 6 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de LES MUREAUX :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Christophe DUHAMEL	Mme Fabienne ARRIGHI
M. Hassan HADDADI	Mme Najet RHIMMES

Article 7 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de PLAISIR :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Yvette PERRIN-MORYAS	Mme Julie MOSTACCHI
Non désigné	Non désigné

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Sandrine BRIOT	Mme Natacha NETO
Mme Gabrielle BOITELLE	M. Philippe MAUNY

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Patrick MVONDO	M. Bekkay MAKHLOUF
M. Cristobal GONZALEZ-PEREZ	M. Jean-Michel EGOT M. Patrick LAPOSTE



Article 8 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de SAINT GERMAIN EN LAYE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Emilie THILLIEZ	Mme Brigitte DURAND
Non désigné	Non désigné

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Leïla BABA	Mme Sylvie QUEQUIGNER
Non désigné	Non désigné

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia DARE	M. Cyril BONSERGENT
Christian QUERE	Mme Sylvie LEFEBVRE
M. Gaël WOLBER	Mme Noelle MORALES
M. Bruno OLIVIER	Mme Sandrine GARBIN
Mme Elodie BIARD	Mme Catherine CHEVASSUS

Article 9:

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de SARTROUVILLE :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle POULET	M. Thomas BAUDRY
	Mme Agnès GUEREMY
Mme Isabelle PREVEL	Mme Carine HAMALYAN
	Mme Véronique LAMY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Thierry FERNANDEZ	Mme Sabrina DEVISCOURT
	Mme Nelly DEFRAYE
Mme Christine KERAMBELLEC	Mme Mélanie PILLAIS
	M. Yann GAGNEPAIN

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne LELONG	Mme Josiane GIRAULT
	Mme Elisabeth LECLERC
Mme Danièle GUILLAUME	Mme Rachida LAHNECHE
	M. Mehdi BENKEMACHE

Article 10:

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de TRAPPES :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Carole LAINE	Mme Florence UHLRICH
	M. Eric PERRET
Non désigné	Non désigné

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Delphine LAMBERT	Mme Virginie LAROCHE
	Mme Emmanuelle GRIFFON
Non désigné	Non désigné

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Maati HOUMANI	M. Nebil GUESSOUM
	Mme Sophie DARRAILLANS
M. Jean-Marc THERINCA	Mme Sadihat TARARBIT
	M. Janick FRANCOIS

Article 11:

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la ville de VERSAILLES :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise PETIT-GALLAND	Mme Isabelle LE VERGER
M. Bruno KHALDI	M. Luc GIGONNET

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Alain TURGIS	M. Sébastien VADE
	Mme Marie-Henriette LEDORE
Mme Annabelle ANTUNES	M. Mourad KAJIOU

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Bernard CROSES	Mme Mary MAGREZ
	Mme Charlene GALIEN
M. Jacques MAGNAN	Mme Véronique RUELLE

Article 12 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme de la CA de SAINT QUENTIN EN YVELINES :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Hélène BINET	Mme Anne MANGUY
	M. Jean-Jacques PEROT
Mme Véronique NICOU	Mme Oumou DIAGNE
	Mme Delphine MESSAGER

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Claudia MAYANGA	Mme Afad MOHAMED BALL
	Mme Catherine GEAY
Mme Corinne AURIBAUT	M. Grégoire MARTINEZ
	Mme Nadia TAHIR

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle CHARMOT	Mme Valérie CHAUFRIASSE
	Mme Christelle LEYMET
Mme Céline RUEL	Mme Valérie DENYS
	M. Florian CHARLEMAINE

Article 13:

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme du
CONSEIL GENERAL DES YVELINES :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique ERRANTE	Mme Agnès JIMENEZ M. Pascal LAFOREST
Mme Laurence GREDESCHE	Mme Stéphanie TOPALIAN Mme Valérie RAMAGE-PROISY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine SCHLOSSER	Mme Pascale JAVAUX Mme Béatrice KRISSANE
M. Jean-Claude OUDJANI	Mme Véronique TURQUE Mme Nathalie CAUDRON

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Hervé DAUMAS	Mme Sandrine JARDRY Mme Sonia OUACEL
M. Christophe FRANCOIS	Mme Nathalie PAYET M. Pascal GUILLET

Article 14 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la commission de réforme du SDIS :

Pompiers professionnels et personnel administratif – Arrêté préfectoral n° 2019-007

Pompiers volontaires – Arrêté préfectoral n° 2019-008

Article 15 :

Le président de la commission de réforme est désigné par le préfet qui peut choisir soit un fonctionnaire placé sous son autorité, soit une personnalité qualifiée qu'il désigne en raison de ses compétences, soit un membre élu d'une assemblée délibérante dont le personnel relève de la compétence de la commission de réforme.

Article 16 :

Le secrétaire général de préfecture des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

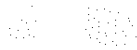
Fait à Versailles

le **7 - MARS 2019**

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT





Page 2

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique, de l'article 129 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la lutte contre le terrorisme et au renseignement ainsi que de l'article 129 de la loi n° 2017-133 du 27 janvier 2017 relative à la sécurité intérieure.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 129 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique, de l'article 129 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016 relative à la lutte contre le terrorisme et au renseignement ainsi que de l'article 129 de la loi n° 2017-133 du 27 janvier 2017 relative à la sécurité intérieure.

Le 14/03/2019

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. [Nom], est chargé de l'exécution de la présente décision.

9107 0301 - A

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-03-07-003

Arrêté Préfectoral portant interdiction de la pêche de loisirs
et de la consommation de poissons pêchés concernant les
communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq,
Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux du département
des Yvelines.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SE - 2019 – 0 0 0 0 4 5

**portant interdiction de la pêche de loisirs et de la consommation de poissons pêchés
concernant les communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric,
Neauphle-le-Vieux du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

VU le code de la justice administrative et notamment ses articles R.221-3 et R.311-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000016 du 11 février 2013 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'avis annuel du 15 janvier 2019 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et dispositions particulières dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-042 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence à TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de

1/5

pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

CONSIDERANT la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

CONSIDERANT que cette pollution peut amener à une contamination des poissons des rus et rivières du réseau hydrographique touché, les rendant impropres à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la pêche de poissons contaminés peut amener à perdre la traçabilité de ces poissons,

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la pêche et de la consommation de toutes espèces de poissons pêchés du Ru de la Coquerie sur la commune d'Autouillet (78) à la confluence du Lieutel avec la Mauldre jusqu'au hameau de Cressay sur la commune de Neauphle-le-Vieux (78),

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le transport des espèces poissons pêchés dans les secteurs précités,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Secteurs concernés par l'interdiction de la pêche de loisirs

L'exercice de la pêche de toutes espèces de poissons est suspendu :

- du Ru de la Coquerie sur la commune d'Autouillet (X : 610 456 m, Y : 6 860 132 m – Lambert 93) jusqu'à la confluence avec le Ru de Breuil sur la commune de Boissy-sans-Avoir,
- de la confluence du Ru de la Coquerie avec le Ru de Breuil sur la commune de Boissy-sans-Avoir jusqu'à la confluence du Ru de Breuil avec le Lieutel sur la commune de Vicq,
- de la confluence du Lieutel avec la Mauldre jusqu'au hameau de Cressay sur la commune de Neauphle-le-Vieux (X : 617 230 m, Y : 6 859 252 m – Lambert 93).

La cartographie des secteurs concernés est en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Interdiction du transport et de la consommation de poissons

Sont interdits le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés sur les secteurs du réseau hydrographique touchés par la pollution et décrits à l'article 1^{er}.

Article 3 : Durée de l'interdiction

Cette interdiction est applicable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 mars 2019.

Article 4 : Pêche scientifique sollicitée par l'État

La pêche et le transport de la population piscicole à des fins d'analyses sollicitées par les services compétents de l'État restent autorisés sans limitation de durée.

Article 5 : Information aux AAPPMA

La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines communiquera les éléments du présent arrêté auprès de l'ensemble des associations de pêche du secteur concerné.

Article 6 : Recours administratif

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Publicité

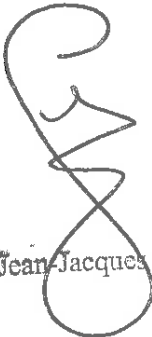
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Yvelines, et affiché dans les mairies des communes d'Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric Neauphle-le-Vieux.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes d'Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Villiers-Saint-Frédéric Neauphle-le-Vieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 07 MARS 2019

Le préfet des Yvelines,

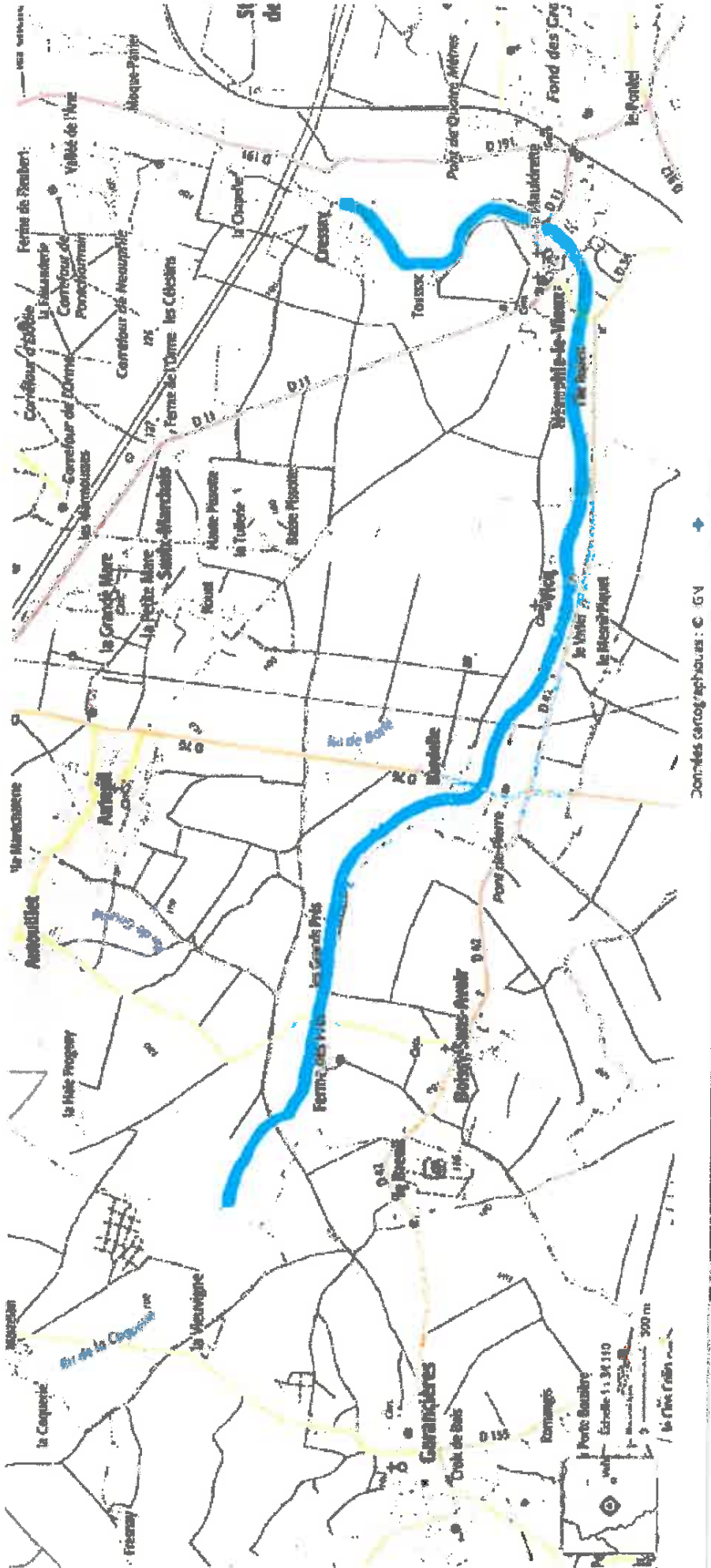


Jean-Jacques BROT

AP n° 26. 2019. 000045 du - 7 MARS 2019

ANNEXE

Cartographie des secteurs concernés par l'interdiction de la pêche et de la consommation de poissons pêchés



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à CROSSFIT ORGEVAL – REVITALIS
78630 ORGEVAL



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CROSSFIT ORGEVAL – REVITALIS 1658 route de 40 sous 78630 ORGEVAL**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1658 route de 40 sous 78630 ORGEVAL présentée par le représentant de l'établissement CROSSFIT ORGEVAL – REVITALIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CROSSFIT ORGEVAL – REVITALIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0544. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

REVITALIS / CROSSFIT ORGEVAL
1658 route de 40 sous
78630 Orgeval

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CROSSFIT ORGEVAL – REVITALIS, 1658 route de 40 sous 78630 Orgeval, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la BOULANGERIE LOUISE 78520
LIMAY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE
LOUISE rue Jean Pierre Timbaud 78520 LIMAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Jean Pierre Timbaud 78520 LIMAY présentée par le représentant de la BOULANGERIE LOUISE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la BOULANGERIE LOUISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0654. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur opérationnel de l'établissement à l'adresse suivante :

BOULANGERIE LOUISE
60 rue de la République
59750 Feignies

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 Feignies, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la BOULANGERIE LOUISE 78680
EPONE



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BOULANGERIE
LOUISE rue Fernand Léger 78680 EPONE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Fernand Léger 78680 EPONE présentée par le représentant de la BOULANGERIE LOUISE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la BOULANGERIE LOUISE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0652. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur opérationnel de l'établissement à l'adresse suivante :

BOULANGERIE LOUISE
60 rue de Feignies
59750 Feignies

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la BOULANGERIE LOUISE, 60 rue de la République 59750 Feignies, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la RESIDENCE ANDRESY 78540
ANDRESY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la RESIDENCE
ANDRESY 34 rue de l'Hautil 78540 ANDRESY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 34 rue de l'Hautil 78540 ANDRESY présentée par la représentante de la RESIDENCE ANDRESY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La représentante de la RESIDENCE ANDRESY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0688. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

RESIDENCE ANDRESY
34 rue de l'Hautil
78540 Andrésy

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la RESIDENCE ANDRESY, 34 rue de l'Hautil 78540 ANDRESY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la SOCIETE DES VIDANGES
REUNIES (SVR) 78513 RAMBOUILLET



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE DES
VIDANGES REUNIES (S V R), ZA DU BEL AIR
4 rue de Cutesson, BP 73, 78513 RAMBOUILLET Cedex**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue de Cutesson, BP 73, 78513 RAMBOUILLET Cedex présentée par la représentante de la SOCIETE DES VIDANGES REUNIES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : La représentante de la SOCIETE DES VIDANGES REUNIES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0577. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Autres (Sécurité des biens et du bâtiment).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès directeur opérationnel secteur de l'établissement à l'adresse suivante:

SOCIETE DES VIDANGES REUNIES
ZA DU BEL AIR
4 rue de Cutesson BP 73
78513 Rambouillet Cedex

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la SOCIETE DES VIDANGES REUNIES, ZA DU BEL AIR, 4 rue de Cutesson, BP 73, 78513 RAMBOUILLET Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement
LMLD – NYSA 78000 VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LMLD – NYSA 2 rue au Pain 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue au Pain 78000 VERSAILLES présentée par Monsieur Louis GAD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Louis GAD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0681. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

Monsieur Louis GAD
LMLD/NYSA
95 rue Saint Antoine
75004 Paris

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Louis GAD, 95 rue Saint Antoine 75004 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement
OGEC SAINT VINCENT DE PAUL 78000
VERSAILLES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
OGEC SAINT VINCENT DE PAUL 44 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 44 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES présentée par le représentant de l'établissement OGEC SAINT VINCENT DE PAUL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement OGEC SAINT VINCENT DE PAUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0687. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

OGEC SAINT VINCENT DE PAUL
44 avenue de Saint Cloud
78000 Versailles.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement OGEC SAINT VINCENT DE PAUL, 44 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au
TABAC LA GAVILLA 78410 AUBERGENVILLE



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
TABAC LA GAVILLA 8 rue Gaston Jouillerat 78410 AUBERGENVILLE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 rue Gaston Jouillerat 78410 AUBERGENVILLE présentée par Madame Kativa MANSOURI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Madame Kativa MANSOURI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0580. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

Mme Kativa MANSOURI
TABAC LA GAVILLA
8 rue Gaston Jouillerat
78410 Aubergenville.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Kativa MANSOURI, 8 rue Gaston Jouillerat 78410 AUBERGENVILLE, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au Foyers Jeunes Travailleurs (FJT)
Arnouville 78200 MANTES LA JOLIE



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Foyer Jeunes
Travailleurs (FJT) Mantes Val-De-Seine / Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) Arnouville
3-11 Rue d'Arnouville 78200 Mantes La Jolie**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3-11 rue d'Arnouville 78200 Mantes La Jolie présentée par le représentant Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) Mantes Val-De-Seine / Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) Arnouville ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 octobre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant du Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) Mantes Val-De-Seine / Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) Arnouville est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0522. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) Mantes Val-De-Seine
Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) Arnouville
21 rue d'Alsace
78200 Mantes-la-Jolie.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) Mantes Val-De-Seine / Foyers Jeunes Travailleurs (FJT) Arnouville, 21 rue d'Alsace 78200 Mantes la Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au TABAC FLEURS DE LYS 78200
MANTES LA JOLIE



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
TABAC FLEURS DE LYS 14 rue Auguste Goust 78200 MANTES LA JOLIE**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue Auguste Goust 78200 MANTES LA JOLIE présentée par Madame Chuchu ZHOU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Mme Chuchu ZHOU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0651. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante:

TABAC FLEURS DE LYS
14 rue Auguste Goust
78200 Mantes-la-Jolie.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Chuchu ZHOU, 14 rue Auguste Goust 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-011

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un
système de vidéoprotection sur L'ILE DES
IMPRESSIONISTES à CHATOU (78400)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur
L'ILE DES IMPRESSIONISTES à CHATOU (78400)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur L'ILE DES IMPRESSIONISTES à CHATOU (78400) présentée par le président du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain (SNCAO-GA) en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir qui se tiendra du 15 mars au 24 mars 2019 inclus ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le président du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain (SNCAO-GA) en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir est autorisé du 15 mars au 24 mars 2019 inclus, dans les conditions fixés au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0565. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du SNCAO-GA à l'adresse suivante :

SNCAO-GA
Syndicat National du Commerce de l'Antiquité,
de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain
18 rue de Provence
75009 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité, de l'Occasion & des Galeries d'Art Moderne et Contemporain (SNCAO-GA) en qualité d'organisateur de la Foire aux Antiquités, à la Brocante et aux Produits du Terroir, 18 rue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-010

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
78-2019-01-30-022 du 30 janvier 2019 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LES CHANTS DES OISEAUX 78100
SAINT GERMAIN EN LAYE



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 78-2019-01-30-022 du 30 janvier 2019 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement JSK SARL - LES CHANTS
DES OISEAUX 18 rue des Louviers 78100 Saint Germain En Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-30-022 du 30 janvier 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 18 rue des Louviers 78100 Saint Germain En Laye présentée par Monsieur Jinlong SHAN ;

Considérant l'erreur matérielle de l'adresse du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-30-022 du 30 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit :

au lieu de « 18 rue des Louviers à Saint Germain En Laye (78100) »

lire « 18 rue des Louviers à Saint Germain En Laye (78100) »

le reste est inchangé.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jinlong SHAN, 18 rue des Louviers 78100 Saint Germain En Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-02-28-006

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à l'ASSOCIATION DES
MUSULMANS DE PLAISIR 78370 PLAISIR



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE PLAISIR 870 rue du Valibout 78370 PLAISIR**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016116-0016 du 25 avril 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 870 rue du Valibout 78370 PLAISIR ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 870 rue du Valibout 78370 PLAISIR présentée par le représentant de l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE PLAISIR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE PLAISIR autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0087. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le représentant de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique et les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux où l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre culturel de l'établissement à l'adresse suivante :

ASSOCIATION DES MUSULMANS DE PLAISIR
870 rue du Valibout
78370 Plaisir

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016116-0016 du 25 avril 2016 susvisé est abrogé.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de L'ASSOCIATION DES MUSULMANS DE PLAISIR, 870 rue du Valibout 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 28 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-12-27-009

SCAN AGREMENT CLER78

agrément EICCF



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle accompagnement social éducatif

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la légion d'honneur
Officier *de l'ordre national du mérite*

ARRETE N° DDCS – 2018 – 183

**Portant agrément d'un
Etablissement d'information, de consultation ou de conseil familial
(EICCF)
Délivré à CLER Amour et Famille 78**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD2/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2311-1, L2311-6, R2311-1, R2311-2, R2311-3, R2311-4 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association "CLER Amour et Famille des Yvelines" reçue par la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS) ;

Vu l'avis émis par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'association " CLER Amour et Famille des Yvelines" dont le siège social est situé 65 Boulevard de Clichy – 75009 PARIS, **(Siret n° 775 664 709 00034)** pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 :

L'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) agréé met en œuvre les missions suivantes conformément à l'article R2311-1 du Code de santé publique :

1) Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

- a) La délivrance d'information et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, tenant notamment à la contraception , l'interruption volontaire de grossesse et à la prévention des infections sexuellement transmissibles ;
- b) La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- c) La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- d) La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- e) La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- f) La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables ;
- g) La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes et des violences sexuelles ;

2) Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

- a) L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- b) L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou de démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- c) L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- d) Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.

Article 4 :

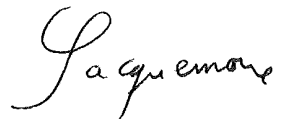
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai.

Article 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à la structure agréée.

Fait à VERSAILLES, le 27 DEC. 2018

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,



Christine JACQUEMOIRE

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-12-27-010

SCAN AGREMENT COUPL FAMIL

agrément EICCF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle accompagnement social éducatif

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° DDCS – 2018 – 182

**Portant agrément d'un
Etablissement d'information, de consultation ou de conseil familial
(EICCF)
Délivré à COUPLE et FAMILLE 78**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD2/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2311-1, L2311-6, R2311-1, R2311-2, R2311-3, R2311-4 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association "Couple et famille des Yvelines" reçue par la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS) ;

Vu l'avis émis par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'association " Couple et Famille des Yvelines " dont le siège social est situé 7 rue Ste Sophie 78000 VERSAILLES, (Siret n° **485 132 781 00025**) pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 :

L'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) agréé met en œuvre les missions suivantes conformément à l'article R2311-1 du Code de santé publique :

1) Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

- a) La délivrance d'information et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, tenant notamment à la contraception , l'interruption volontaire de grossesse et à la prévention des infections sexuellement transmissibles ;
- b) La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- c) La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- d) La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- e) La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- f) La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables ;
- g) La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes et des violences sexuelles ;

2) Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

- a) L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- b) L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou de démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- c) L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- d) Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.

Article 4 :

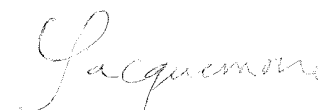
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai.

Article 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à la structure agréée.

Fait à VERSAILLES, le 27 DEC. 2018

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,



Christine JACQUEMOIRE

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-12-27-011

SCAN AGREEMENT MFPF

agrément EICCF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle accompagnement social éducatif

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la légion d'honneur
Officier *de l'ordre national du mérite*

ARRETE N° DDCS – 2018 – 184

**Portant agrément d'un
Etablissement d'information, de consultation ou de conseil familial
(EICCF)
Délivré à Mouvement Français pour le Planning Familial 78**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD2/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2311-1, L2311-6, R2311-1, R2311-2, R2311-3, R2311-4 ;

VU la demande d'agrément présentée par le Mouvement Français pour le Planning Familial des Yvelines (MFPF 78) reçue par la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines (DDCS) ;

Vu l'avis émis par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R 2311-2 du code de la santé publique, est délivré au « Mouvement Français pour le Planning Familial des Yvelines " situé 204 avenue Paul Raoult - 78 130 LES MUREAUX, **(Siret n° 785 152 372 00021)** pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 :

L'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) agréé met en œuvre les missions suivantes conformément à l'article R2311-1 du Code de santé publique :

1) Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

- a) La délivrance d'information et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, tenant notamment à la contraception , l'interruption volontaire de grossesse et à la prévention des infections sexuellement transmissibles ;
- b) La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- c) La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- d) La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- e) La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- f) La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables ;
- g) La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes et des violences sexuelles ;

2) Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission comprend notamment :

- a) L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- b) L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou de démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- c) L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- d) Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.

Article 4 :

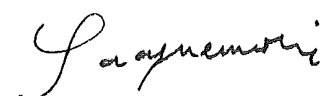
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le même délai.

Article 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à la structure agréée.

Fait à VERSAILLES, le 27 DEC. 2018

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,



Christine JACQUEMOIRE

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-07-10-001

SCAN CONV LALIGUE

financement PAEJ



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES
2018**

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
Par le directeur départemental de la cohésion sociale, d'une part,

Et

La Ligue de l'Enseignement, Fédération des Yvelines,
Dont le siège social est situé 7-9 rue Papin – 78190 TRAPPES
Représentée par son président Monsieur Jean- Pierre BONIN, ou la personne ayant délégation de signature,
et désignée sous le terme « Fédération des Yvelines »,
d'autre part,

N° SIRET : 785 152 109 00050

VISAS

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de la fédération des Yvelines en date du 26 avril 2018.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concourt notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par la fédération des Yvelines participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération des Yvelines s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, une activité d'accueil et d'écoute des adolescents et jeunes adultes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2018). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « la fédération des Yvelines » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, la fédération des Yvelines peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La fédération des Yvelines notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de treize mille deux cent cinquante euros (13 250 €), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse treize mille deux cent cinquante euros (13 250 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2018.

La contribution financière sera créditée au compte de la fédération des Yvelines selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Crédit Coopératif

Domiciliation : Crédit Coop Versailles

Code établissement : 42259

Code guichet : 00007

Numéro de compte : 41020006431

Titulaire : la Ligue de l'enseignement 78

Clé RIB : 22

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Réaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La fédération des Yvelines s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la fédération des Yvelines. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de la fédération des Yvelines tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Tel que prévu à l'article 9 du cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes, l'Etat préside au niveau départemental, un comité de pilotage départemental.

Les objectifs prioritaires du projet visé par la convention découlent des orientations fixées par le comité de pilotage départemental.

La fédération des Yvelines s'engage à prendre part à ce comité de pilotage départemental.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 La fédération des Yvelines informe sans délai l'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la fédération des Yvelines en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 La fédération des Yvelines s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la fédération des Yvelines sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la fédération et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe la fédération des Yvelines de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, la fédération s'engage à fournir, un bilan, qualitatif et quantitatif, de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes.

Un bilan intermédiaire est transmis au moins trois mois avant le terme de la convention, soit à la date du 30 septembre. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat pour l'année suivante.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la fédération des Yvelines, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La fédération des Yvelines s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la fédération des Yvelines. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 15 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 10 / Juillet 2018

Pour la fédération des Yvelines,
M. Jean-Pierre BONIN,
Président

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

**LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
FEDERATION DES YVELINES**
7-9, rue Denis Papin
78190 TRAPPES
Tél. 01 30 13 06 06 - Fax 01 30 51 51 80

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-07-25-001

SCAN CONV LESMUREAUX

financement PAEJ



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES
2018**

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines

Et par délégation,

Par le directeur départemental de la cohésion sociale, d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale situé Place de la Libération – 78135 Les Mureaux cedex, représentée par son Maire président du CCAS, M. François GARAY et désignée sous le terme

« CCAS », d'autre part,

N° SIRET : 267 801 298 000 14

VISAS

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018

Vu la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande du CCAS en date du 4 juin 2018.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concourt notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par le CCAS participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, une activité d'accueil et d'écoute des adolescents et jeunes adultes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2018). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet est fixé dans le budget prévisionnel de l'action ; il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « le CCAS » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le CCAS peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le CCAS notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de vingt cinq mille euros (25 000 €), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de soixante trois mille quatre cent treize euros (63 413 €), établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse vingt cinq mille euros (25 000 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2018.

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Banque de France

Domiciliation : Versailles

Code établissement : 30001

Code guichet : 00866

Numéro de compte : E7830000000

Titulaire : Trésorerie des Mureaux

Clé RIB : 35

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :
96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et le CCAS. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Tel que prévu à l'article 9 du cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes, l'Etat préside au niveau départemental, un comité de pilotage départemental.

Les objectifs prioritaires du projet visé par la convention découlent des orientations fixées par le comité de pilotage départemental.

Le CCAS s'engage à prendre part à ce comité de pilotage départemental.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le CCAS informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le CCAS s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, le CCAS s'engage à fournir, un bilan, qualitatif et quantitatif, de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisé.

Un bilan intermédiaire est transmis au moins trois mois avant le terme de la convention, soit à la date du 30 septembre. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat pour l'année suivante.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le CCAS, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 15- RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 25 JUIL. 2018

Pour le CCAS,
M. Jean-Louis GARAY,
Maire Président du CCAS



Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-10-19-021

SCAN CONV OPPELIA

financement PAEJ



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES
2018**

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines

Et par délégation,

Par la directrice départementale de la cohésion sociale, d'une part,

Et

L'association de prévention spécialisée dénommée « OPPELIA/ITP »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS

et les locaux : 10 rue planty – 78200 MANTES LA JOLIE

Représentée par son président Monsieur LOIRAT, ou la personne ayant délégation de signature,
et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 326 021 177 00166

VISAS

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018

Vu la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n°78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral DICAT n° 78-2018-10-10-005 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de l'association en date du 28 mai 2018.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concourt notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, une activité d'écoute et d'accueil des adolescents et jeunes adultes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2018). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de trente sept mille euros (37 000 €), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse trente sept mille euros (37 000 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2018.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Crédit Mutuel

Domiciliation : Mantes La Jolie

Code établissement : 10278

Code guichet : 06231

Numéro de compte : 00021183201

Titulaire : Trésorerie de Versailles Municipale

Clé RIB : 55

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :
96 rue Réaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Tel que prévu à l'article 9 du cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes, l'Etat préside au niveau départemental, un comité de pilotage départemental.

Les objectifs prioritaires du projet visé par la convention découlent des orientations fixées par le comité de pilotage départemental.

L'association s'engage à prendre part à ce comité de pilotage départemental.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'association informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, l'association s'engage à fournir, un bilan, qualitatif et quantitatif, de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes réalisé.

Un bilan intermédiaire est transmis au moins trois mois avant le terme de la convention, soit à la date du 30 septembre. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat pour l'année suivante.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.


⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

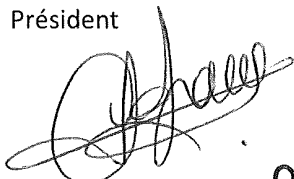
ARTICLE 15 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

10 OCT. 2010


Pour l'association,
M. Jean-Louis LOIRAT,
Président



OPPELIA-IPT
10 Rue Planty
78200 Mantes-La-Jolie
Tél : 01.30.33.06.96 - Fax : 01.30.33.92.00
Siret : 326 021 177 00166

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale

**La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines**

Christine JACQUEMOIRE

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-07-24-001

SCAN CONV POISSY

financement PAEJ



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES
2018**

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines

Et par délégation,

Par le directeur départemental de la cohésion sociale, d'une part,

Et

La Mairie de Poissy située Place de la République – 78300 POISSY, représentée par son Maire, M. Karl OLIVE et désignée sous le terme

« Mairie », d'autre part,

N° SIRET : 217 804 988 00012

VISAS

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018

Vu la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de la Mairie en date du 31 mai 2018.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concoure notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par la Mairie participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Mairie s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, une activité d'accueil et d'écoute des adolescents et jeunes adultes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2018). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par «le CCAS » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, la Mairie peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La Mairie notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de sept mille cinq cent euros (7 500 €), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la Mairie des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse sept mille cinq cent euros (7 500 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », compte PCE 6531230000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2018.

La contribution financière sera créditée au compte de la Mairie selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Banque de France

Domiciliation : Versailles

Code établissement : 30001

Code guichet : 00866

Numéro de compte : E7850000000

Titulaire : Trésorerie de Poissy

Clé RIB : 64

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :
96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Mairie s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la Mairie. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Tel que prévu à l'article 9 du cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes, l'Etat préside au niveau départemental, un comité de pilotage départemental.

Les objectifs prioritaires du projet visé par la convention découlent des orientations fixées par le comité de pilotage départemental.

La Mairie s'engage à prendre part à ce comité de pilotage départemental.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 La Mairie informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mairie en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 La Mairie s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Mairie sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mairie et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe la Mairie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, la Mairie s'engage à fournir, un bilan, qualitatif et quantitatif, de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes.

Un bilan intermédiaire est transmis au moins trois mois avant le terme de la convention, soit à la date du 30 septembre. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat pour l'année suivante.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Mairie, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La Mairie s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la Mairie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 15 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 24 JUIL. 2018

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale



Pour la Mairie,
M. Karl OLIVE,
Maire

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-09-13-001

SCAN CONV SEMAPHORE

financement PAEJ



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES
2018**

Entre

L'État représenté par le Préfet des Yvelines

Et par délégation,

Par la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim, d'une part,

Et

L'association dénommée « LE SEMAPHORE »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Le siège social est situé 24 Bis rue Léon Barbier – 78400 CHATOU

Représentée par son président Monsieur Didier ROUSSE, ou la personne ayant délégation de signature, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 383 518 727 00045

VISAS

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018

Vu la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018186-0006 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20181186-0008 du 5 juillet 2018 nommant Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2018186-0009 du 5 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de l'association en date du 22 mai 2018.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concourt notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, une activité d'accueil et d'écoute des adolescents et jeunes adultes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2018). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de sept mille euros (7 000 €), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse sept mille euros (7 000 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2018.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Banque Populaire

Domiciliation : Val de France

Code établissement : 18707

Code guichet : 00033

Numéro de compte : 30621809356

Titulaire : LE SEMAPHORE

Clé RIB : 97

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :
96 rue Réaumur – 75102 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Tel que prévu à l'article 9 du cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes, l'Etat préside au niveau départemental, un comité de pilotage départemental.

Les objectifs prioritaires du projet visé par la convention découlent des orientations fixées par le comité de pilotage départemental.

L'association s'engage à prendre part à ce comité de pilotage départemental.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'association informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, l'association s'engage à fournir, un bilan, qualitatif et quantitatif, de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes.

Un bilan intermédiaire est transmis au moins trois mois avant le terme de la convention, soit à la date du 30 septembre. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat pour l'année suivante.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

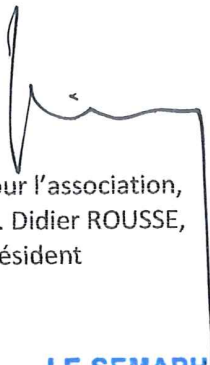
ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 15 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.


Pour l'association,
M. Didier ROUSSE,
Président

LE SEMAPHORE
24 bis Rue Léon Barbier
78400 CHATOU
Tél. 06 78 28 93 28

Le 13 SEP. 2018

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
Par intérim,


La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale des Yvelines, par intérim

Angélique KHALED

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-07-30-001

SCAN CONV VELIZY

financement PAEJ



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES
2018**

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
Par le directeur départemental de la cohésion sociale, d'une part,

Et

La Mairie de Vélizy Villacoublay située 2 place de l'Hôtel de ville – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY,
représentée par son Maire, M. Pascal THEVENOT et désignée sous le terme

« Mairie », d'autre part,

N° SIRET : 217 806 405 00015

VISAS

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018

Vu la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018186-0006 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20181186-0008 du 5 juillet 2018 nommant Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2018186-0009 du 5 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande de la Mairie en date du 31 mai 2018.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concoure notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par la Mairie participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Mairie s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, une activité d'accueil et d'écoute des adolescents et jeunes adultes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2018). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « la Mairie » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, la Mairie peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La Mairie notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de six mille huit cents euros (6 800 €), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par la Mairie des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse six mille huit cents euros (6 800 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », compte PCE 6531230000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2018.

La contribution financière sera créditée au compte de la Mairie selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Trésorerie

Domiciliation : Versailles Municipale

Code établissement : 30001

Code guichet : 00866

Numéro de compte : C7830000000

Titulaire : Mairie de Vélizy Villacoublay

Clé RIB : 38

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :

96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Mairie s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la Mairie. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Tel que prévu à l'article 9 du cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes, l'Etat préside au niveau départemental, un comité de pilotage départemental.

Les objectifs prioritaires du projet visé par la convention découlent des orientations fixées par le comité de pilotage départemental.

La Mairie s'engage à prendre part à ce comité de pilotage départemental.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 La Mairie informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mairie en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 La Mairie s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Mairie sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mairie et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe la Mairie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, la Mairie s'engage à fournir, un bilan, qualitatif et quantitatif, de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes.

Un bilan intermédiaire est transmis au moins trois mois avant le terme de la convention, soit à la date du 30 septembre. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat pour l'année suivante.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Mairie, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La Mairie s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la Mairie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 16 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 30 JUL. 2018

Pour le Maire empêché,
M. Frédéric HUCHELOUP
4^{ème} adjoint au Maire suppléant



Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale,

Préfecture des Yvelines - DDCS

78-2018-07-25-002

SCAN CONV VERSAILLES

financement PAEJ



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC LE POINT ACCUEIL ÉCOUTE JEUNES
2018**

Entre

L'État représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
Par le directeur départemental de la cohésion sociale, d'une part,

Et

Le Centre communal d'action sociale situé RP 1144, 78011 VERSAILLES cedex, représenté par sa Vice Présidente, Mme BEBIN Corinne et désigné sous le terme

« CCAS », d'autre part,

N° SIRET : 267 801 736 000 21

VISAS

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018

Vu la circulaire n°DGS-DGAS n°2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre d'un dispositif unifié des points d'accueil et d'écoute jeunes ;

Vu la circulaire n°DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 PAEJ dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) et son annexe 2 relative au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la mission première des Points Accueil Ecoute Jeunes est l'accueil et l'écoute inconditionnels et rapides des adolescents et jeunes adultes, en particulier de ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui présentent des troubles psychiques.

Considérant que conformément au cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, le Point Accueil Ecoute Jeunes contribue à :

- prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- participer au « bien être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Considérant que le Point Accueil Ecoute Jeunes s'adresse prioritairement :

- aux adolescents et jeunes adultes et en particulier à ceux qui rencontrent une situation de mal-être dont l'âge peut se situer entre 12 et 25 ans,
- à l'entourage de ces jeunes, les professionnels et les institutions qui en ont la charge ainsi que les acteurs de la société civile.

Considérant la demande du CCAS en date du 15 mai 2018.

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'application du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » qui concoure notamment d'une part à la protection des personnes vulnérables, majeures ou mineures, en accompagnement, en complément ou en substitution de l'aide familiale, et d'autre part à l'autonomisation des jeunes, par un soutien à des dispositifs d'information et d'accompagnement.

Considérant que l'action ci-après présentée par le CCAS participe à cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et le cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes d'avril 2017, une activité d'accueil et d'écoute des adolescents et jeunes adultes.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2018). La réalisation de l'action ou du programme d'actions précité à l'article 1 doit avoir lieu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

C

3.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par «le CCAS » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

3.3 Lors de la mise en œuvre du projet, le CCAS peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Le CCAS notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de vingt neuf mille huit cent douze euros (29 812 €), au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.1.

4.2 La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par le CCAS des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.2.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'administration verse vingt neuf mille huit cent douze euros (29 812 €) à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », compte PCE 6541200000 du budget de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, pour l'exercice 2018.

La contribution financière sera créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Trésorerie

Domiciliation : Versailles Municipale

Code établissement : 30001

Code guichet : 00866

Numéro de compte : C7830000000

Titulaire : CCAS de Versailles

Clé RIB : 38

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié à l'adresse suivante :
96 rue Réaumur – 75104 PARIS cedex 02.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et le CCAS. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 – COMITE DE PILOTAGE

Tel que prévu à l'article 9 du cahier des charges rénové des Points Accueil Ecoute Jeunes, l'Etat préside au niveau départemental, un comité de pilotage départemental.

Les objectifs prioritaires du projet visé par la convention découlent des orientations fixées par le comité de pilotage départemental.

Le CCAS s'engage à prendre part à ce comité de pilotage départemental.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le CCAS informe sans délai L'Etat de toute modification des conditions d'exécution de l'action définie par la présente convention et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CCAS en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le CCAS s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CCAS et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'administration informe le CCAS de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

10.2 A cet effet, le CCAS s'engage à fournir, un bilan, qualitatif et quantitatif, de l'activité du Point Accueil Ecoute Jeunes.

Un bilan intermédiaire est transmis au moins trois mois avant le terme de la convention, soit à la date du 30 septembre. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs et du montant de l'aide financière de l'Etat pour l'année suivante.

10.3 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le CCAS, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le CCAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

ARTICLE 15 - RECOURS/REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 25 JUIL. 2018

Pour le CCAS,
Mme BEBIN Corinne,
Vice Présidente



Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale



**Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,**

Emmanuel RICHARD

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et
des élections

78-2019-03-05-004

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés de la société SEQUANTA pour intervenir à
~~Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SEQUANTA~~
~~Saint-Germain-en-Laye le dimanche 10 mars 2019 dans le cadre de la course~~
pour intervenir à Saint-Germain-en-Laye le dimanche 10 mars 2019 dans le cadre de la course cycliste Paris-Nice



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SEQUANTA pour intervenir à Saint-Germain-en-Laye le dimanche 10 mars 2019 dans le cadre de la course cycliste Paris-Nice

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 28 février 2019 par la société SEQUANTA, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 10 mars 2019 dans le cadre d'une étape de l'épreuve cycliste Paris-Nice à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;

Considérant que l'activité de la société SEQUANTA relève des activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses (code NAF 7490 B) qui ne permettent pas, de droit, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié en application des articles L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que la société SEQUANTA répond à la demande de son client EUROMEDIA pour former et apporter des prestations de maintenance pour l'exploitation du système permettant de mesurer les performances des athlètes sur toute la durée des épreuves sportives sur lesquelles il est engagé et notamment le dimanche ;

Considérant que la société SEQUANTA intervient lors d'une manifestation sportive à caractère national pour laquelle la ville de Saint-Germain-en-Laye a été choisie comme ville départ par le comité d'organisation de cette épreuve, Amaury Sport Organisation ;

1/2

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en l'espèce que le fonctionnement de l'établissement serait compromis par risque de détournement de la clientèle si la société SEQUANTA ne répondait pas à la demande de travail dominical de son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des salariés, majoration de rémunération et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société SEQUANTA en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 10 mars 2019, de 10 h à 18 h ou de 11 h à 19 h, à des activités de formation et de maintenance sur le système de mesure des performances des athlètes participant à l'épreuve cycliste Paris-Nice à Saint-Germain-en-Laye (78100) est accordée.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **05 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

2/2

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-03-01-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
"Entente Oise-Aisne"

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté DCL/BLI/2019/9 portant modification des
statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »**

**Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 modifié, portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 18 mai 2018 du conseil départemental de la Marne décidant son retrait du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 26 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire et Villote-devant-Louppy ;

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Argonne-Meuse (55) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » pour le territoire des communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Récicourt, Varennes-en-Argonne, Vauquois et Véry ;

VU la délibération en date du 14 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 15 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne (60) se prononçant sur le transfert de la

compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération en date du 19 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée (55) se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » ;

VU la délibération n°18-75 en date du 19 décembre 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant le retrait du département de la Marne et l'adhésion de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, des communautés de communes de l'Aire à l'Argonne, Argonne-Meuse, de l'Argonne Ardennaise et Val de Meuse-Voie Sacrée pour la compétence « prévention des inondations » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

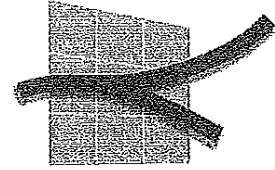
ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Laon, le - 1 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

ENTENTE OISE AISNE STATUTS



PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

(...)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour

la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1° Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2° Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.

(...)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.

(...)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16-28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n°201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°II-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise-Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise-Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suijpe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethémois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)

- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.). Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.
- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation. Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.
- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement). Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).
Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :
 - Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) pour les communes d'Abbécourt, Autreville, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouël, la Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouveau.
 - Agglomération Creil sud Oise (60)
 - Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
 - Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
 - Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Goudelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.
 - Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)
 - Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
 - Communauté de communes du Pays rethélois (08)
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-

Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignièrès-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy.

- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuilly-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
 - Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
 - Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
 - Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
 - Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
 - Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
 - Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
 - Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
 - Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
 - Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
- Département de la Meuse
 - Département du Val d'Oise
- L'animation et la concertation :
- Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes
 - Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise-Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alinéas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI-FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise-Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du *Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou*

aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise-Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise-Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexée.

Cette compétence est donc **obligatoire** pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise-Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,
- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise-Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI-FP adhérent ;

- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise-Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,
- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux

différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI-FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.
Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLÉ des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),
- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,
- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,

- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise-Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise-Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,
- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent **une participation statutaire** pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de **la charge de l'activité courante**,
- ET
- une quote-part de **la charge relative à ladite compétence**.

2. La **participation statutaire** relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

– les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'activité courante comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :

	EPCI-FP	syndicat mixte	Département 02,08,51,55,60,95	Département 59,76,77,78,80	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruissellement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise-Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque **compétence** définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise-Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 : DATES D'EFFET

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral qui les entérine. Jusqu'à cette date, les statuts précédents restent en vigueur.

Les articles 24 à 27 concernent les années 2018 et 2019.

ARTICLE 24 : ELECTIONS

Il est procédé à l'élection du Président, des vice-présidents des présidents de commissions hydrographiques et des membres du Bureau, conformément à l'article 17.1, dès lors qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance du mandat en cours du Président (mai 2015 à mai 2018), il est procédé à une élection du Président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, ces six délégués composant le Bureau. Ces mandats, d'une durée maximale de trois ans, perdurent jusqu'à ce qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

L'institution interdépartementale ayant pris plusieurs engagements (arrêtés de subventions, autorisations de programmes), il est fait application des deux années de transition prévues au I de l'article 59 de la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifié par le II de l'article 76 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

A cet effet, les participations départementales, ainsi que les excédents cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement, peuvent être mis à profit pour financer les engagements pris antérieurement à l'approbation des présents statuts, y compris pour des actions relevant de la compétence GEMAPI.

Aucune dépense nouvelle relevant de la compétence GEMAPI ne peut être financée par les départements.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES

Les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 ne peuvent être globalement supérieures à 80% des participations adoptées pour le budget primitif de l'exercice 2017 (soit 80% de 2 176 597 €). Elles sont réparties entre les départements membres par application d'une quote-part calculée pour 50% au vu de la superficie du territoire départemental dans le bassin versant de l'Oise et 50% au vu de la population départementale dans le bassin versant de l'Oise.

La participation de chaque département ne peut être supérieure à sa participation adoptée pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Outre les participations relatives aux compétences transférées, les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 financent aussi les engagements pris jusqu'en 2017.

ARTICLE 27 : FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Les modalités transitoires décrites dans le présent titre prennent fin à la fin de l'exercice budgétaire 2019 et l'approbation du compte administratif du Président. D'éventuels engagements pris par l'institution interdépartementale qui n'auraient pas été financés à cette date, seraient financés par les collectivités membres conformément aux articles 6, 8, 19 et 21.

A l'issue de la période transitoire, soit au 31 décembre 2019, un département peut se retirer unilatéralement de l'Entente Oise Aisne, par dérogation de l'article 9.2. Il est fait application des modalités de l'article 9.1 le cas échéant.

Un Conseil départemental qui souhaite mettre en œuvre cette procédure de retrait unilatéral doit transmettre au Comité syndical une délibération actant cette décision avant le 1^{er} septembre 2019. Le Comité syndical de l'Entente Oise Aisne a trois mois, à compter de la réception de cette délibération du Conseil départemental, pour prendre acte, par délibération, de ce retrait et transmettre tous les éléments au Préfet compétent. A défaut, le Conseil départemental transmettra directement sa décision de retrait unilatéral au Préfet compétent. Le retrait est acté par un arrêté préfectoral.

Il est alors fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Dans les trois mois suivant la réception de la décision de retrait unilatéral d'un conseil départemental, le Président de l'Entente Oise Aisne transmet au Président du conseil départemental concerné les éléments techniques et financiers relatifs à ces procédures.

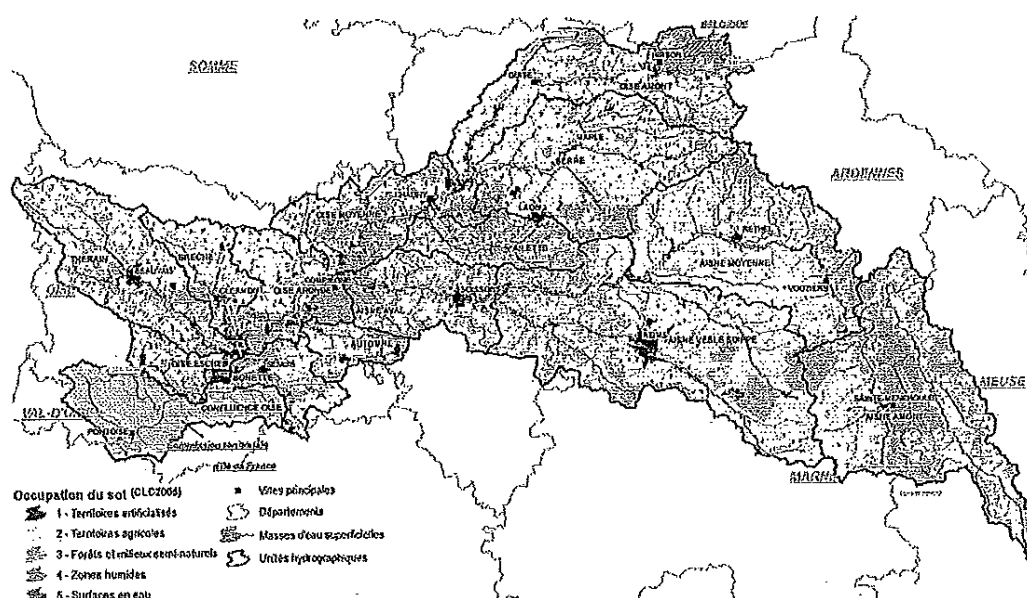
ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Aisne	5 116,29 km ²	Seine-Maritime	31,37 km ²
Ardennes	2 692,37 km ²	Seine-et-Marne	33,83 km ²
Marne	2 917,51 km ²	Somme	11,71 km ²
Meuse	1 020,06 km ²	Val d'Oise	655,14 km ²
Nord	24,09 km ²	Yvelines	14,96 km ²
Oise	4 349,77 km ²		

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE



ANNEXE 3 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI-FP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrésy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puisseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puisseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villeron (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Allerle, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sausseron Impressionnistes (95) :

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nestes-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsoulst (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois (10%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Prestes, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boubiers (30%), Bouconvillers (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavilletterre, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Coye-la-Fôret, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Amblainville (100%), Andeville, Anserville, Bornel, Corbell-Carf, Esches, Fosseuse, Hénonville (0%), La Drenne (60%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Ibouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

Communauté de communes Thelloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précy, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Neuville-d'Aumont (100%), Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neully-en-Thelle, Novillers, Précy-sur-Oise, Puisieux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Nohy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquénies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maissoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémérangles, Rochy-Condé, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Sauqueuse, Warluis.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramoisy, Maysel, Montataire, Rouseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Blargies (20%), Blicourt, Bonnières, Boutavent, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Buicourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escames (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Hannaches (30%), Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Moliens (80%), Monceaux-L'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu, Prévillers (80%), Rotherois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Deniscourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambeuz.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villembroy, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes Thelloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthecourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulanges, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillefontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muldorge, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouy.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquières (10%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Eau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (10%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bois-d'Ecu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liencourtois vallée dorée (60) :

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liencourt, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Baron, Boissy-Fresnoy (80%), Bouillancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Silly-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Evêque, Montépilloy, Montlognon, Ognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg.

Communauté de communes de l'Aire cantillienne (60) :

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Automne

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévigney (0%), Morienval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Compiègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevrières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Angicourt, Bazilcourt, Beaufort, Beaufort, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Verneuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liencourtois vallée dorée (60) :

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouël-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danizy, Deuillet, Frières-Faillouël (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Uigny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouzeuil.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Jussy (100%)

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Antheuil-Portes, Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biermont, Boulogne-la-Grasse (100%), Braisnes-sur-Aronde, Candor (100%), Canechancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuville (100%), Elincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Hainvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquégglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) :

Appilly, Baboeuf, Beaugies-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Caisnes, Carlepont, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Fréniches (90%), Genvry, Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Evêque, Pontoise-lès-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Varesnes, Vauchelles, Ville.

Communauté de communes des deux vallées (60) :

Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Barisis-aux-Bois, Fresnes, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Tracy-le-Mont.

Communauté de communes du Grand Roye (80) :

Beuvraignes (20%), Rollot (80%), Tilloloy (0%).

Communes de la Commission hydrographique Oise amont

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (02) :

Feulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Antheny, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimpy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autrepes, Boué (100%), Buironfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Blé, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papeux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbais, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Aisonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannapes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquielles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (90%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mezières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urvillers (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communes de la Commission hydrographique Serre

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Allette), Samoussy, Vivalse.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguilcourt-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Châtillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richencourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers,

Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Pierrepont, Pouilly-sur-Serre, Remies, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Toulis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Bouteille, La Neuville-Housset, Lalgny, Landifay-et-Bertalgnemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisches, Puisieux-et-Clanlieu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Berlise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Cuiry-les-Iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dolignon, Grandrieux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Autels, Lisset, Montcornet, Montloué, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ébouleau, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Coingt, Iviers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.

Communes de la Commission hydrographique Ailette

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Arrancy, Bievres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpière, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anizy-le-Grand, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Folembay, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse, Royaucourt-et-Chailvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemant, Chavignon, Filain, Monampneuville, Pargny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval**Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :**

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmelles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasty, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulin.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Autréches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Roillaye, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Audignicourt, Augy, Berny-Rivière, Blanzay-lès-Fismes, Coeuvres-et-Valsery, Cutry, Dommiers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Puiseux-en-Retz (100%), Ressons-le-Long, Rethuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Vivières.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Drolzy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launois, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Nampneuville-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontolre (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Terny-Sorny, Vuillery.

Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne**Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :**

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvillémont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommies-et-Marqueny, Doumely-Bégnay, Draize, Ecordal, Falssault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montmeillant, Neuville-Day, Neuviy (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Allincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blignicourt, Blanzay-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux, Eclly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Escalle, Le Chatelet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent,

Nanteuil-sur-Aisne, Neuflize, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthois, Mouron, Nolrval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, Guignicourt, La Malmaison, La Selve, Lor, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Plignicourt, Proviseux-et-Plesnoy, Variscourt.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes

Communauté urbaine du grand Reims (51) :

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Bétheniville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Sulpe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumouzy (100%), Chenay, Chigny-les-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommès-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecuil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Jouy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Poilly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pouillon, Pourcy, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romain, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrase-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Serriers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Taissy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramerly, Trépail (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudeincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmeriville, Witry-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Épine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupaigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Serlinges-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Ambleny, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuzet, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Limé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Chappe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepey-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Aussoince, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinçois.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :

Champlat-et-Boujacourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont

Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :

Rumont (100%).

Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Berzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Noirlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménehould, Servon-Melzicourt, Sivry-Ante, Somme-Bionne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) :

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gilmécourt (100%), Ippécourt, Lavallée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignéres-sur-

Aire, Lisle-en-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommalsne (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Apremont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-lès-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Verpel.

Communauté de communes Argonne Meuse (55) :

Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles, Brabant-en-Argonne (100%), Brocourt-en-Argonne (100%), Charpentry, Cheppy, Cierges-sous-Montfaucon (0%), Clermont-en-Argonne, Dombasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Esnes-en-Argonne (0%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Claon, Le Neufour, Les Islettes, Malancourt (0%), Montblainville, Montfaucon-d'Argonne (90%), Neuville-en-Argonne, Rarécourt, Réciourt, Romagne-sous-Montfaucon (0%), Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommeilles (0%).

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :

Bussy-le-Repos (10%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :

Bantheville (0%).

Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

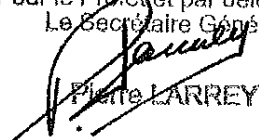
Communauté de communes du Sammiellois (55) :

Koeur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 1 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2019-03-07-002

arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de la Réglementation

ARRÊTÉ

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature
à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après
chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que dans la commune de Saint-Germain-en-Laye, il ne peut être institué une
commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	M. Jean-Louis RICOME	M. Jean-Luc AGNES
Délégué de l'administration	Mme Martine COUDERT	M. François MORELIERE
Délégué du président du tribunal de grande instance	Mme Marie-Martine ROUX	M. Michel LE DROGO

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

.../...

01, rue du Panorama – CS 50524 – 78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél: 01.30.61.34.00 – Télécopie: 01.30.61.34.98
Adresse électronique: sp-saint-germain-en-laye@yvelines.gouv.fr

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le - 7 MARS 2019

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye - BRCLR

78-2019-03-07-001

arrêté retirant l'arrêté n°78-2019-01-09-034 du 09 janvier
2019 portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de CRESPIERES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de la Réglementation

ARRÊTÉ

retirant l'arrêté n°78-2019-01-09-034 du 09 janvier 2019
portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de CRESPIÈRES

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature
à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint Germain en Laye,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-01-09-034 du 9 janvier 2019 portant nomination des membres de
la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
Crespières,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après
chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que dans la commune de Crespières, il ne peut être institué une commission
complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Considérant que l'arrêté n°78-2019-01-09-034 du 9 janvier 2019 présente une erreur matérielle
pour les délégués du tribunal de grande instance ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête

Article 1er : L'arrêté n°78-2019-01-09-034 du 9 janvier 2019 est retiré.

Article 2 : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Mme Denise JACQUET DE BROSSARD	M. François GRIMONPREZ
Délégué de l'administration	M. Nicolas SAUTEREAU	Mme Maria Amelia DA SILVA COSTE épouse MARIE
Délégué du président du tribunal de grande instance	M. André CHEMIN	M. Jean-Pierre GAUCHI

01, rue du Panorama – CS 50524 – 78105 Saint-Germain-en-Laye Cedex
Tél: 01.30.61.34.00 – Télécopie: 01.30.61.34.98
Adresse électronique: sp-saint-germain-en-laye@yvelines.gouv.fr

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de la commune de Crespières sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **- 7 MARS 2019**

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGEL

